

Anticiper la commande des équipements de protection individuelle des salariés.

Si l'ensemble du cadre réglementaire n'est pas aujourd'hui très précis, nous savons déjà que les efforts collectifs pour répondre aux enjeux de la crise du coronavirus s'appuieront sur :

- La disponibilité de gel hydroalcoolique
- Des installations éventuelles de protection en plexiglas pour sécuriser les bornes d'accueil.
- Le port de masques de protections.

Sur ce dernier point, il est nécessaire d'apporter des précisions concernant les obligations de l'employeur dans le choix de l'équipement adapté.

Les masques de protection :

Face aux besoins des entreprises dont les salariés continuent de travailler, **2 nouvelles catégories de masque à usage non sanitaire** ont été créées et présentées dans une [note d'information des ministères de la Santé, de l'Economie et des Finances, et du Travail](#).

- **Catégorie 1 : masque individuel à usage des professionnels en contact avec le public**

L'usage de ces masques est destiné aux **populations amenées à recevoir du public dans le cadre de leurs activités professionnelles** (policiers, gendarmes, hôtes de caisse, etc.).

- **Catégorie 2 : masque à visée collective pour protéger l'ensemble d'un groupe portant ces masques**

L'efficacité de ces masques repose sur le fait que l'ensemble des individus entrant en contact occasionnellement avec d'autres le porte.

Rappel à la loi concernant **les masques de protection respiratoire** (type FFP1, FFP2 et FFP3) **et les masques chirurgicaux** (Type I, Type II et Type R)

Les stocks et la production françaises sont **réquisitionnés** pour le personnel soignant. Par conséquent, toute personne morale détenant un stock de ces masques doit :

- Prendre contact avec l'agence régionale de santé la plus proche, **lorsque son stock est inférieur à 200 000 unités**.
- Contacter le ministère de la santé à l'adresse suivante : covid19-stock200@sante.gouv.fr, **lorsque son stock est supérieur à 200 000 unités**.

Dans les deux cas, un récépissé sera remis pour indemnisation ([article L. 3131-8 du code de la santé publique](#) et le [Chapitre IV du code de la défense](#)).

Comment se fournir en masque de protection de façon sécurisée ?

Il revient à chaque Mission Locale de se fournir le matériel nécessaire sur la base des préconisations de la Médecine du Travail dont elles dépendent.

A noter :

- Les capacités de production française n'étant actuellement pas suffisantes au regard des besoins, les délais de fourniture risquent de s'allonger et il est à priori déjà certain que l'ensemble des commandes ne seront pas honorées d'ici au 11 mai.
- les structures sont invitées à faire preuve de beaucoup de vigilance dans leurs choix de fournisseurs car il existe de nombreuses escroqueries relatives à la vente de ces équipements

Prendre attache des collectivités partenaires

Afin de pallier à ces difficultés potentielles, les Missions Locales sont invitées à prendre contact avec les communes, EPCI, Départements ou Régions pour étudier avec eux la possibilité de bénéficier d'une partie de leurs commandes. En effet, beaucoup de collectivités ont anticipé la commande de masques en grande quantité. En fonction, celle-ci pourra vous dédier à la Mission Locale un certain nombre d'équipements ou s'engager à prendre en charge votre approvisionnement dans le cadre de leurs initiatives.

Commander les équipements directement

▪ **Les masques de protection**

Après échange avec la Médecine du Travail pour définir la nature et le volume des besoins, afin d'éviter d'être victime d'une escroquerie, nous recommandons aux Missions Locales de se fournir des masques fabriqués par des entreprises françaises selon le **référentiel AFNOR**.

Un [site internet](#) permet de mettre en relation des fabricants français et des entreprises pour passer une commande : <https://www.csfmodeluxe-masques.com/>

▪ **Le gel hydroalcoolique**

Pour se fournir, vous pouvez :

- ✓ Passer par votre fournisseur habituel de fourniture de bureau. (Vérifiez bien la date d'engagement pour la livraison)
- ✓ Vous rapprocher de la Médecine du travail ou des pharmaciens de votre territoire pour identifier des endroits où vous fournir en quantité suffisante.

▪ **Les installations éventuelles de plaque de plexiglas**

Toujours en lien étroit avec la Médecine du travail, cette mesure est à envisager comme une piste de renforcement de la protection des personnels d'accueil, vous pouvez mobiliser des artisans du territoire travaillant ces matériaux pour envisager avec lui la pose d'une telle protection.